

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/08 : ZAC PLAINE SAULNIER : APPROBATION DU PROJET D'ACCORD POUR LE
TRANSFERT DES OBLIGATIONS A UN TIERS DEMANDEUR ET PRECISIONS DES MODALITES DE LA
PROCEDURE DE TIERS DEMANDEUR RELATIVE AU SITE DE LA ZAC PLAINE SAULNIER**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-16, L 521-21 et R 512-76 et suivants

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L 512-21 du Code de l'environnement,

Vu le projet de contrat « accord pour le transfert des obligations à un tiers demandeur » entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE, formalisant l'accord de la société ENGIE sur les types d'usage futur du site et définissant l'étendue des obligations de réhabilitation et de surveillance du site à charge de la Métropole,

Vu la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération 2019/02/08/06 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenante : approbation de la convention de financement entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2019/04/11/08 du Conseil de la Métropole approuvant le protocole d'accord avec ENGIE en vue de la libération du foncier et autorisant le président à le signer,

Vu la délibération 2019/11/10/10 du Conseil de la Métropole approuvant un avenant audit protocole avec ENGIE et autorisant à le président à le signer,

Vu l'accord de la Ville de Saint-Denis et l'EPT Plaine commune, sollicités par courrier du 22 juillet 2019 sur l'usage futur du site,

Considérant l'engagement de la métropole à la réalisation du Centre Aquatique Olympique et son intérêt à prendre en charge l'opération d'aménagement du site Saulnier, en vue de la réalisation de surfaces de logements, d'activités tertiaires, d'espaces publics et d'équipements publics, tels que prévus dans le dossier de création de la ZAC approuvé par le conseil métropolitain du 11 octobre,

Considérant l'accord global passé avec ENGIE permettant le transfert du foncier et la libération du site dans un calendrier compatible avec la réalisation des travaux,

Considérant l'intérêt d'une maîtrise d'ouvrage unique des travaux de mise en état des sols et en particulier de dépollution en vue d'un changement d'usage du site,

La commission Aménagement du Territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'accord pour le transfert des obligations à un tiers demandeur entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE, formalisant l'accord de la société ENGIE sur les types d'usage futur du site et définissant l'étendue des obligations de réhabilitation et de surveillance du site à charge de la Métropole.

AUTORISE le Président à signer ledit accord.

REAFFIRME l'autorisation donnée au Président de déposer auprès du Préfet une demande de substitution et un dossier de tiers demandeur au sens de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2020 et 2021 de la métropole.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.